



Projet de règlement européen sur les données personnelles Présentation du projet de règlement européen et des amendements 1 à 350 (rapport Albrecht)

Un nouveau cadre juridique pour la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne est en projet. Ce cadre juridique sera composé :

- d'un règlement général, qui vise la « protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».
- d'une directive relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données « par les autorités compétentes, à des fins de prévention et de détention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuite, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ».

Le contexte est ainsi décrit dans l'introduction au projet de règlement (janvier 2012) :

- L'évolution des technologies facilite l'utilisation des données à caractère personnel (DCP) comme jamais auparavant ; les personnes physiques rendent accessibles à tout un chacun des informations personnelles. Ces conditions ne sont pas propices à l'instauration d'un climat de confiance, sans lequel « les consommateurs hésiteront à faire des achats en ligne et recourir à de nouveaux services ». Elles ralentiront l'innovation dans l'utilisation des nouvelles technologies.
- Traité de Lisbonne, article 16 : toute personne a droit à la protection des DCP la concernant.
- Charte des droits fondamentaux de l'UE, article 8 : la protection des DCP est un droit fondamental.
- Cadre juridique actuel : a conduit à une fragmentation de la mise en œuvre de la protection des DCP, à une insécurité juridique et au sentiment répandu que des risques subsistent.
- Nécessité de permettre à l'économie numérique de se développer, aux personnes physiques de maîtriser l'utilisation des DCP les concernant, de renforcer la sécurité juridique et pratique pour les opérateurs économiques et les pouvoirs publics.

Historique du projet :

- 2009 : consultation sur le cadre juridique. 127 réponses provenant de particuliers, associations et organisations professionnelles, 12 de pouvoirs publics
- juillet 2010 : consultation ciblée
- novembre 2010 : table ronde
- novembre 2010 - janvier 2011 : consultation sur l'approche globale de la Commission en la matière : 305 réponses donc 31 de pouvoirs publics et 220 d'organismes privés, ONG et associations
- 2011 : 3 conférences sur le sujet
- juillet 2011 : discussion avec les autorités nationales chargées de la protection des données.
- 25 janvier 2012 : Commission européenne, proposition de règlement
- 17 décembre 2012 : publication d'un rapport sur cette proposition de règlement, par la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen, compétente sur le fond (rapporteur : Jan Philipp Albrecht)
- au 8 avril 2013 : dépôt de 3133 amendements au projet de règlement. **Le présent document n'intègre que les 350 premiers amendements, présentés dans le rapport Albrecht.**

Autres droits susceptibles d'être affectés :

Liberté d'expression, liberté d'entreprise, droit de la propriété, notamment intellectuelle, interdiction de toute discrimination, droits de l'enfant, droit à un haut niveau de protection de la santé, droit d'accès aux documents (art. 42 de la charte des droits fondamentaux), droit de réutilisation

Composition du texte et amendements proposés par le rapport Albrecht :

Glossaire :

DCP : données à caractère personnel

RT : responsable du traitement

PC : personne concernée

Caractères en italiques : remarques de l'Association des archivistes français

Caractères en rouge : éléments susceptibles d'impacter la conservation des archives, leur diffusion ou leur exploitation, pointés par l'AAF.

Texte du projet de règlement	Amendements proposés par le rapport Albrecht
Chapitre 1: Dispositions générales	
Art 1 : objet et objectifs	
<p>Art 2 et 3 : champ d'application : traitement totalement, partiellement ou non automatisé de données personnelles contenues dans un fichier ou appelées à l'être.</p> <p><i>Rq : concerne donc toutes les données, y compris les données papier si elles font l'objet d'un traitement informatisé.</i></p>	<p>80, Art 2 par 2 point e : exclut du champ d'application les seules autorités <u>publiques</u> compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et y maintient les structures privées</p>
<p>Art 4 : définitions. Notamment : la « personne concernée » (PC) est une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement</p> <p><i>Rq : ainsi définie la PC n'est pas forcément une personne vivante ; toutefois il est question dans le même article du « consentement de la PC ». Les droits de la personne concernée sont-ils maintenus après son décès (ayants-droit) ?</i></p>	<p>84, 85 : ajout : personne identifiée ou isolée ; un pseudo = identifiant unique spécifique à un contexte donné peut permettre d'isoler une personne. Mais des dispenses seraient possibles pour permettre d'utiliser des pseudos, au regard des obligations des RT.</p> <p>86 : ajout de la notation de transfert = communication de données activement rendues accessibles à un nombre limité de personnes ; à distinguer de la notion de rendre des données accessibles au public.</p> <p>89 : notion de consentement : ajoute que ce consentement vaut pour le traitement aux fins d'un ou de plusieurs objectifs spécifiques</p> <p>90 : notion de violation de DCP : comprenait la destruction, perte, altération, divulgation ou consultation non autorisée de données. Le rapport Albrecht ajoute : destruction etc., accidentelle ou illicite, et sans forcément qu'il y ait eu violation de la sécurité</p>
Chapitre 2 : Principes	
<p>Art. 5 : principes relatifs au traitement des DCP (art. 6 de la directive de 1995) + nouveaux principes : transparence, minimisation des données</p> <p>Art. 5 point b : « les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (limitation de la finalité) » ;</p> <p>Art. 5 point c : les données doivent être « adéquates, pertinentes et limitées au minimum nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel</p> <p>Point 5 e : les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les</p>	<p>95 : point 5 e, ajout : ...permettant l'identification <u>ou l'isolement</u> des PC....</p> <p>Parenthèse à la fin de ce point : <u>(limitation au minimum de la durée de conservation)</u></p>

données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation (voir point 7 de l'article 17).

Rq : le principe de limiter au maximum à la fois les données et leur durée de conservation courante (= celle qui sera fixée lors de la création/collecte des données, en fonction du traitement précis pour lequel elles ont été créées ou collectées) - puis, sitôt la fin de ce traitement, c'est à dire pour les archivistes la phase d'utilité courante, le choix binaire de détruire (= cas général) ou conserver pour une raison juridique ou à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (= exception, qui devra alors justifier la conservation par la nécessité d'un nouveau traitement à caractère historique, statistique ou scientifique,; cette justification devant être périodiquement reformulée).

L'étape "fin de traitement initial" est bien trop proche dans le temps pour prendre une décision éclairée sur le sort final des documents, au contraire, il est souvent nécessaire d'avoir un peu de recul, un temps de latence, avant de faire ce choix définitif. C'est la notion de DUA (durée d'utilité administrative) qui est utilisée par les archivistes..

Même si, in fine, ne sera proposée à la conservation définitive qu'une faible part des données, il faut insister sur les garanties apportées par les services d'archives publics pour conserver de façon sécurisée les archives dans le cadre de la législation et de la réglementation, même après la fin du traitement initial.

L'existence ou pas d'un service responsable de cette conservation des données au sein d'une organisation n'est pas même évoquée dans le texte du projet de règlement : Google ou un État, sont soumis aux mêmes règles..

Pour schématiser : protéger les citoyens ne signifie pas forcément détruire leurs données, mais plutôt leur donner l'assurance qu'elles seront correctement conservées. Pour ce faire, il conviendra que toutes les applications informatiques disposent des fonctionnalités permettant d'assurer cette conservation correcte à l'issue de la durée de traitement initial, ce qui n'est pas encore le cas (difficultés pour faire des exports paramétrables, pour modifier les critères d'accès, etc.) et que les organisations mettent en place des systèmes d'archivage électronique..

Responsabilité globale du responsable du traitement (RT).

101 : cas où les intérêts fondamentaux du RT prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de la personne :

- le traitement de DP intervient dans le contexte de la liberté d'expression
- le traitement est nécessaire au RT pour l'exercice de ses droits en justice

<p>Art 6 : critères de licéité du traitement (« intérêts légitimes du responsable du traitement »), mise en balance des intérêts, respect des obligations légales et de l'intérêt général. Un cas de licéité : le traitement est nécessaire à l'exercice d'une mission conduite dans l'intérêt général ou relevant de l'autorité publique dont est investi le RT (cas 1 e)</p> <p><i>Rq : quand les intérêts légitimes du RT vont-ils prévaloir ? Le cas 1 e pourrait-il s'appliquer pour justifier les traitements des services d'archives ?</i></p>	<p>Le rapport Albrecht précise la notion d'intérêts légitimes du responsable du traitement, qui prévaudront sur les intérêts, libertés et droits de la PC si le traitement intervient dans le cadre du droit à la liberté d'expression, des médias et des arts ; s'il est nécessaire à l'exercice des droits du RT en justice ; s'il intervient dans le contexte de relations professionnelles ; s'il est nécessaire à des associations, fondations et organisations caritatives dans le but de collecter des dons.</p> <p>En revanche, les intérêts de la PC prévaudront si le traitement est susceptible de lui porter préjudice ; s'il porte sur des données sensibles (art. 9) ; si la PC peut escompter que les données ne seront traitées que dans un objectif spécifique ; dans un contexte de profilage ; si les données sont rendues accessibles à un très grand nombre de personnes ou si de très nombreuses DCP sont traitées ou associées à d'autres données ; si la PC est un enfant.</p> <p><i>Rq : les cas prévus par le rapport Albrecht pour fonder l'intérêt légitime du RT excluent les traitements opérés par un chercheur professionnel ou amateur, de même que les traitements opérés par un service responsable de la conservation des données. Au contraire, l'intérêt de la PC prévaudra dans les cas de diffusion internet ou de diffusion d'un grand nombre de données.</i></p>
<p>Art 7 : conditions pour que le consentement fonde un traitement licite</p> <p><i>Rq : il ne faut pas, notamment, qu'il y ait un déséquilibre significatif entre le RT et la PC ; notion sujette à interprétation.</i></p>	
<p>Art 8 : conditions dans le cas de données relatives aux enfants (services de la société de l'information aux enfants : consentement des parents obligatoire jusqu'à 13 ans).</p>	
<p>Art 9 : interdiction des traitements sur les DCP « sensibles », et 10 exceptions à cette règle</p> <p>= données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances, l'appartenance syndicale, les données génétiques, celles concernant la santé, la vie sexuelle, les condamnations pénales, les mesures de sûreté connexe.</p> <p>Parmi les exceptions : la PC a donné son consentement ou a rendu publiques ces données ; le traitement est nécessaire dans le cadre du droit du travail ; ou à des fins de recherches H, St ou S, sous réserve des garanties et conditions énoncées à l'art. 83 ; ou à des fins liées à la santé (sous conditions de l'art. 81) ; ou pour préserver les intérêts vitaux de la PC si elle ne peut donner son consentement ; ou est effectué par une organisation poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, sur ses membres ou anciens membres</p>	<p>Ajouts du rapport Albrecht en gras : = données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances philosophiques, l'appartenance ou les activités syndicales, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, les données génétiques, celles concernant la santé, la vie sexuelle, les condamnations pénales, les mesures de sûreté connexe.</p>

Art 10 : l'identification de la personne ne nécessite pas l'obtention d'informations complémentaires pour respecter le règlement	
Chapitre 3 : droits de la personne concernée	
Art 11 : obligation du RT de fournir des informations accessibles et transparentes	
Art 12 : obligation du RT de prévoir des procédures et mécanismes permettant à la personne d'exercer ses droits, motivation des refus et délai de réponse	
Art 13 : droits en faveur des destinataires	
Art 14 : informations à fournir à la personne par le RT (finalités du traitement, intérêts légitimes poursuivis, durée de conservation, droit de réclamation, source des données, transferts internationaux), obligation d'information sur la législation prévoit l'enregistrement ou la communication des données. Si les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne et que la fourniture de ces informations exigerait des « efforts disproportionnés », le RT est dispensé de fournir ces informations : <i>pourrait s'appliquer à la conservation historique.</i>	
Art 15 : droit d'accès aux DCP par la PC avec obligation d'information sur durée de conservation, droit à rectification et à l'effacement et droit de réclamation.	
Art 16 : droit de rectification par la PC	
Art 17 : droit à l'oubli numérique et à l'effacement quand les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; lorsque le délai de conservation a expiré et qu'il n'existe aucun motif légal pour conserver les données ; quand la PC retire son consentement ; quand la personne refuse le traitement ; quand le traitement n'est pas conforme au règlement. Obligation du RT ayant rendu publiques des DCP d'informer les tiers de la demande de la PC. Le RT doit effacer les données sans délai, sauf si leur conservation est nécessaire, notamment, à des fins de recherche historique, scientifique ou statistique conformément à l'article 83 (art. 17 3.c). Le RT peut ne pas effacer mais limiter le traitement dans certains cas. Le RT est responsable des données qu'il a traitées et qui sont utilisées par des tiers. <i>Rq : les services d'archives qui mettent en ligne des données seraient responsables de leur réutilisation par le public ?</i>	Le rapport Albrecht n'a pas supprimé ce cas de conservation. Mais il a fortement limité les conditions d'utilisation à ces fins, notamment, en exigeant le consentement de la PC et en excluant les données sensibles ou concernant les enfants (voir amendements à cet article 83).
Art 18 : droit à la portabilité des données ; droit de la PC à obtenir les DCP la concernant dans un format structuré et couramment utilisé	

Art 19 : droit d'opposition par la PC	
Art 20 : droit de la PC de ne pas être soumise à une mesure fondée sur le profilage.	
Art 21 : possibilités ouvertes aux États d'introduire ou maintenir des limitations aux articles 5, 11-20, 32	
Chapitre 4 : Responsable du traitement et sous-traitants	
Art 22 : principe de responsabilité ; obligations du RT pour se conformer au règlement	
<p>Art 23 : obligations du RT découlant des principes de protection des DP dès leur conception, et de protection des données par défaut.</p> <p>« Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques. »</p> <p><i>Voir les remarques de l'AAF pour l'article 5°.</i></p>	Le rapport Albrecht ajoute : « et que les PC ont la possibilité de contrôler la diffusion de leurs DCP ».
Art 24 : obligations des responsables conjoints du traitement	
Art 25 : si le RT n'est pas dans l'UE, dans certaines circonstances, désignation d'un représentant	
Art 26 : fonction de sous-traitant et obligations ; si un sous-traitant traite les données d'une autre manière que prévu dans le traitement, il devient responsable conjoint du traitement.	
Art 27 : traitement	
Art 28 : obligation de conserver une trace documentaire des opérations de traitement	
Art 29 : obligations du RT dans le cadre de sa coopération avec l'autorité de contrôle	
Art 30 : sécurité du traitement	
Art 31-32 : obligation de notification des violations de DCP	

Art 33 : obligation pour le RT d'effectuer une analyse d'impact sur la protection des DCP, des traitements présentant des risques	
Art 34 : cas dans lesquels l'autorité de contrôle doit être consultée ou donner une autorisation avant traitement.	
Art 35-37 : obligation de désigner un délégué à la protection des données pour le secteur public, et pour les grandes entreprises (si les traitements exigent un suivi régulier ou systématique) ; fonctions et tâches du délégué	
Art 38-39 : codes de conduite (contenu), mécanismes de certification, marques et labels en matière de protection des données	
Chapitre 5 : transfert de DCP vers des pays tiers ou à des organisations internationales	
Art 40 – 45	
Chapitre 6 : autorités de contrôle indépendantes	
Art 46 - 54: obligations aux États membres de mettre en place une ou plusieurs autorités de contrôle ; les pouvoirs de cette autorité (dont celui de sanctionner les infractions administratives)	
Chapitre 7 : coopération et cohérence	
Art. 55 - 63 : coopération mutuelle obligatoire ; mécanisme de contrôle de la cohérence pour assurer une application uniforme des règles.	
Art. 64 - 72 : institution d'un comité européen de la protection des données, formé des directeurs des autorités de contrôle et du contrôleur européen à la protection des données ; fonctions.	
Chapitre 8 : voies de recours, responsabilité et sanctions	
Art 73 : droit de toute personne de déposer une réclamation auprès des autorités de contrôle	
Art 74 -76: droit de former un recours juridictionnel contre une autorité de contrôle ou contre un RT	

Art 77 : droit à réparation et responsabilité	
Art 78 : obligation des États membres à définir des sanctions pénales en cas d'infractions	
Art 79 : obligation des autorités de contrôle de sanctionner les infractions administratives par des amendes	
Chapitre 9 : Situations particulières de traitements de données	
Art 80 : exemptions, dérogation, si elles sont nécessaires pour concilier le droit à la protection des DCP et le droit à la liberté d'expression (« aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire »)	
Art 81 : obligation des États membres à prévoir des conditions particulières en cas de traitement des données concernant la santé	328-329 : Anonymisation ou pseudonymisation prévue dans le rapport Albrecht
Art 82 : permet aux États de se doter de règles spécifiques pour le traitement des DCP dans le secteur de l'emploi	
<p>Art. 83 : conditions spécifiques pour le traitement de DCP à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique</p> <p>1- Les traitements à ces fins ne sont autorisés que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces fins ne peuvent être atteintes d'une autre façon par le traitement de données qui ne permettent pas d'identifier la personne concernée (« <i>these purposes cannot be otherwise fulfilled by processing data which does not permit or not any longer permit the identification of the data subject</i> ») ; - les données permettant de rattacher des informations à une PC identifiée ou identifiable sont conservées séparément des autres informations, à condition que ces fins puissent être atteintes de cette manière (« <i>data enabling the attribution of information to an identified or identifiable data subject is kept separately from the other information as long as these purposes can be fulfilled in this manner.</i> ») 	<p>Conditions pour réaliser des traitements de données :</p> <p>Rapport Albrecht : les règles de l'art. 83 ne concerneront pas les données portant sur les enfants (art. 8) et les données sensibles, = celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances philosophiques, l'appartenance ou les activités syndicales, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, les données génétiques, celles concernant la santé, la vie sexuelle, les condamnations pénales, les mesures de sûreté connexes (art.9).</p> <p>Ajout du rapport Albrecht : ces données particulières ne pourront être utilisées à des fins de recherche sans le consentement de la personne paragraphe 1 bis), « sauf dans la mesure où il s'agit de servir un intérêt public extrêmement élevé. Dans ce cas les États pourront prévoir des dérogations ; par ailleurs les données devront être anonymisées ou à tout le moins pseudonymisées ». La procédure est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle compétente (paragraphe 1 ter).</p> <p>suppression de la fin de la phrase : « les données permettant de rattacher des informations à une PC identifiée ou identifiable sont conservées séparément des autres informations. »</p>

2 -Les organismes effectuant des recherches historiques, scientifiques ou statistiques ne peuvent publier ou divulguer des DCP que si :

- la PC a donné son consentement,
- la publication de DCP est nécessaire pour présenter les résultats de la recherche ou faciliter la recherche, sous réserve que les intérêts ou libertés ou droits fondamentaux de la PC ne prévalent pas sur l'intérêt de la recherche (« *the publication of personal data is necessary to present research findings or to facilitate research insofar as the interests or the fundamental rights or freedoms of the data subject do not override these interests* »);

ou :

- la PC a rendu publiques les données en cause.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués (cf. art. 86), aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables, ainsi que toute limitation nécessaire des droits d'information et d'accès de la PC, et de préciser les conditions et garanties applicables aux droits de la PC dans les circonstances en cause.

Rq : La primauté donnée à l'intérêt particulier sur l'intérêt général : le principe est le droit de chaque citoyen à faire effacer ou anonymiser ses données, et de donner ou pas son consentement à un traitement. Quand les données ont été créées ou collectées pour rendre un service au citoyen à sa demande (nous pouvons penser aux aides sociales, par exemple), il nous semble que ce droit est discutable. A tout le moins, qu'il faudrait le limiter dans le temps.

Rq : L'excès de précautions qui entoure l'exploitation des données à titre scientifique, sans tenir compte de leur ancienneté : là encore, le cycle de vie n'est pas envisagé dans toutes ses nuances, et le fait que certaines métadonnées (ex. droits d'accès) peuvent évoluer au fil de ce cycle n'est pas évoqué. Toutes les données sont passées au même moule, qu'il s'agisse d'informations sur nos goûts collectées aujourd'hui par des sites internet, ou de traitements informatiques sur des données papier créées il y a 50 ans de cela.

Car attention, il ne s'agit pas que des données électroniques, mais aussi de tous les traitements automatisés sur des données quelles qu'elles soient.

Art 84 : permet aux États d'adopter des règles spécifiques sur l'accès des autorités de contrôle aux DCP et aux locaux

Paragraphe sur les conditions de publication ou divulgation des DCP :

- maintien de la condition du consentement
- suppression totale de la 2e condition. Justification : « les fins scientifiques ne devraient pas primer sur l'intérêt de la personne concernée à ne pas voir ses données personnelles publiées ».

suppression de ce paragraphe, les exigences complémentaires devront figurer directement dans le texte du règlement.

Voir aussi le tableau des autres amendements proposés sur cet article.

Art 85 : autorise les églises à continuer à appliquer un ensemble de règles de protection des DCP pourvu qu'elles soient conformes au règlement.	
Chapitre 10 : actes délégués et actes d'exécution	
Art 86 : délégation donnée à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale	
Art 87 : procédure de comité pour conférer des compétences d'exécution à la Commission	
Chapitre 11 : Dispositions finales	
Art 88 – 91 : abrogation de la directives de 1995 ; clarification des relations avec la directive de 2002 sur la vie privée et les communications électroniques ; obligation d'évaluation et de rédaction de rapports par la Commission ; date d'entrée en vigueur du règlement, définition d'une période transitoire pour l'application	



Projet de règlement européen sur les données personnelles
L'article 83 du projet de règlement sur les données personnelles et les amendements déposés

Cet article, qui porte sur les conditions spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel (DCP) à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique (RH St S), a fait l'objet de 58 amendements (n°334-342 et 3049-3097).

Amendements déposés sur le projet de règlement européen :

<http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/amendments.html?linkedDocument=true&ufolderComCode=LIBE&ufolderLegId=7&ufolderId=08739&urefProcYear=&urefProcNum=&urefProcCode=#documents>

Projet de règlement (janvier 2012)	Amendements n°334-342 (rapport Albrecht, novembre 2012)	Autres amendements
<p>Art. 83 : conditions spécifiques pour le traitement de DCP à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique</p> <p>1- Les traitements à ces fins ne sont autorisés que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces fins ne peuvent être atteintes d'une autre façon par le traitement de données qui ne permettent pas d'identifier la personne concernée (<i>« these purposes cannot be otherwise fulfilled by processing data which does not permit or not any longer permit the identification of the data subject »</i>) ; 	<p><u>Conditions pour réaliser des traitements de données</u> : les règles de l'art. 83 ne concerneront pas les données portant sur les enfants (art. 8) et les données sensibles (art. 9 : celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances philosophiques, l'appartenance ou les activités syndicales, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, les données génétiques, celles concernant la santé, la vie sexuelle, les condamnations pénales, les mesures de sûreté connexes). Ajout du rapport Albrecht : ces données particulières ne pourront être utilisées à des fins de recherche sans le consentement de la personne (paragraphe 1 bis), « sauf dans la mesure où il s'agit de servir un intérêt public extrêmement élevé. Dans ce cas les Etats pourront prévoir</p>	<p><u>Certains amendements assouplissent les conditions des traitements à des fins historiques, statistiques ou scientifiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Amendement prenant en compte la spécificité des services d'archives et leur permettant d'exercer leurs missions en les exemptant de certaines dispositions (am. 3197) - Amendements permettant de concilier ces traitements avec le règlement (am. 3062, 3065, 3069). - Renvois vers les législations nationales (am. 3063, 3078) - Justification de ces traitements si l'intérêt public est significatif (am. 3070) - Pas d'obligation de consentement explicite (am. 3066) ; voir aussi, droit à l'oubli limité en cas de finalités historiques (am. Albrecht n°147) - Possibilités de transferts de données dans des

<p>– les données permettant de rattacher des informations à une personne concernée (PC) identifiée ou identifiable sont conservées séparément des autres informations, à condition que ces fins puissent être atteintes de cette manière (« <i>data enabling the attribution of information to an identified or identifiable data subject is kept separately from the other information as long as these purposes can be fulfilled in this manner.</i> »)</p> <p>2 -Les organismes effectuant des recherches historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent publier ou divulguer des DCP que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la PC a donné son consentement, – la publication de DCP est nécessaire pour présenter les résultats de la recherche ou faciliter la recherche, sous réserve que les intérêts ou libertés ou droits fondamentaux de la PC ne prévalent pas sur l'intérêt de la recherche (« <i>the publication of personal data is necessary to present research findings or to facilitate research insofar as the interests or the fundamental rights or freedoms of the data subject do not override these interests</i> »); <p>ou :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la PC a rendu publiques les données en cause. <p>La Commission est habilitée à adopter des actes délégués (cf. art. 86), aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables, ainsi que toute limitation nécessaire des droits d'information et d'accès de la PC, et de préciser les conditions et garanties applicables aux droits de la PC dans les circonstances en cause.</p>	<p>des dérogations ; par ailleurs les données devront être anonymisées ou à tout le moins pseudonymisées ». La procédure est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle compétente (paragraphe 1 ter).</p> <p>Suppression de la fin de la phrase : « les données permettant de rattacher des informations à une PC identifiée ou identifiable sont conservées séparément des autres informations. »</p> <p><u>Conditions de publication ou divulgation des DCP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – maintien de la condition du consentement – suppression totale de la 2e condition. <p>Justification : « les fins scientifiques ne devraient pas primer sur l'intérêt de la personne concernée à ne pas voir ses données personnelles publiées ».</p> <p>Suppression de ce paragraphe, les exigences complémentaires devront figurer directement dans le texte du règlement.</p>	<p>pays tiers à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques (am. 3094)</p> <p><u>Inversement, d'autres amendements renforcent les contraintes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Consentement de la PC obligatoire dans le cas des traitements à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (am. 498), consentement à donner une seule fois (am. 3067), à donner pour les cas relevant des articles 8 et 9 (am. 2974), à donner pour les cas relevant de la santé publique (am. 2986), à donner sauf anonymisation (am. 3071) – Anonymisation/pseudonymisation si les DCP sont relatives à la santé (am. 2987), ou dans le cas de traitements relevant de l'article 83 (am. 3054, 3060, 3061, 3064, 3071, 3076) – Validation par un comité d'éthique des propositions de recherches justifiant les traitements à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques (am. 3057, 3059, 3068) <p>Voir aussi, sur l'article 81 (recherches dans le domaine de la santé), l'autorisation de traitements donnée aux personnes astreintes au secret professionnel (am. 2973, 2975)</p>
--	--	--